



FINAXY
— TIME —

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
COLLECTION

FYTCOL102013

FINAXY
— TIME —

est une marque commerciale de

FINAXY
— PRESTIGE —

filiale de

FINAXY
— GROUP —



CONTRAT COLLECTION DE MONTRES FINAXY TIME

Le contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles définissent les engagements réciproques des Parties au Contrat, ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas, le fonctionnement général du contrat et notamment les dispositions concernant l'indemnisation en cas sinistre.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites ainsi que les clauses complémentaires qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

Le contrat est régi par le Code des assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Définitions

L'ASSURÉ-VOUS : Le souscripteur du présent contrat désigné aux Dispositions Particulières et propriétaire d'une collection de montres éligibles à la garantie.

COLLECTION : Il s'agit de l'ensemble des montres, à l'exclusion de tout autre objet précieux, propriété de l'assuré et garanti par le présent contrat.

DÉPLACEMENT : Tout déplacement de l'assuré en dehors de son domicile pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs lorsque celui-ci déplace sa collection assurée.

En cas de déplacement supérieur à 30 jours consécutifs et inférieur à 90 jours consécutifs, le nouveau lieu de résidence devra répondre aux mêmes exigences de protection que le lieu de conservation habituel.

LIEU DE CONSERVATION HABITUEL :

Il s'agit de la résidence principale de l'assuré située en France métropolitaine dans laquelle est conservée la collection de montres assurée.

TERRITORIALITE : Le présent contrat produit ses effets dans le monde entier.

VALEUR AGRÉÉE : Il s'agit de la valeur de la collection établie par la facture ou par un rapport d'expertise datant de moins de 3 ans pour chacune des montres qui la constitue. La facture doit émaner d'un professionnel Français ou Suisse selon les caractéristiques définies ci-dessous dans paragraphe « PROFESSIONNEL ». Cette valeur est indiquée aux Dispositions Particulières.

VOL AVEC EFFRACTION : Tout vol de la collection avec forçage de ou des serrures du local de conservation construit et couvert en dur.

VOL AVEC AGRESSION : Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

TIERS : Personne qui n'est pas définie comme une personne assurée

PROFESSIONNEL :

Le professionnel doit être caractérisé par une société commerciale :

- de nationalité française ou suisse
- créée depuis au moins 3 ans,
- réalisant comme activité principale de la vente d'horlogerie (ou de bijoux et plus précisément dans le domaine de l'horlogerie).

De même, sera assimilé au professionnel le commissaire-priseur et tout officier ministériel (hormis l'avocat aux Conseils) dans le cadre de vente aux enchères en France.

I – Nos garanties

Nous garantissons, à concurrence des montants fixés aux Dispositions Particulières le vol de tout ou partie de votre collection de montres désignée aux Dispositions Particulières. La collection sera assurée après application d'un **déla**i de carence de **30 jours à compter de la date d'effet indiquée sur les Dispositions Particulières**.

1. Les mesures de prévention

Sauf mentions contraires aux Dispositions Particulières, vous vous engagez, sous peine de non-garantie, à mettre en œuvre **les mesures de prévention et de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos dispositions particulières** :

- Niveau 1 :
 - o Les portes d'accès aux pièces d'habitation, **portes principales mais aussi les portes secondaires**, doivent être munies de 2 serrures différentes ou d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. Elles doivent être renforcées par un blindage plat de 15mm d'épaisseur avec un système anti-pinces.
 - o Les parties vitrées accessibles doivent être munies soit de volets, persiennes, de barreaux espacés de moins de 17 cm ou de grille, soit de vitres composées de 3 glaces soudées entre elles par un film plastique
 - o Pour les maisons, les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation doivent être munies soit de 2 serrures différentes, soit d'une serrure assortie d'un système de blocage.
- Niveau 2 : Niveau 1 + alarme agréée reliée à système GSM.
- Niveau 3 : Niveau 1 + alarme agréée reliée à un poste de télésurveillance avec intervention sur place + coffre fort.

Les verrous sans clés et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Si les moyens de protection exigés ne sont pas en état de fonctionnement ou en cas d'inutilisation d'au moins l'un de ces dispositifs de protection lors du sinistre, l'indemnisation à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de 50%.

S'il est constaté une absence des moyens de protection demandés et déclarés à la souscription, au moment du sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnisation au titre de la garantie *Vol par effraction* visée à l'article I.2. des présentes.

2. Vol par effraction du lieu de conservation habituel

Les locaux dans lesquels est située la collection garantie doivent être munis des moyens de protection décrits ci-dessus selon le niveau indiqué aux Dispositions Particulières.

Vous devez veiller à ce qu'ils restent toujours en état de fonctionnement, vous ne devez ni les modifier, ni les supprimer, même partiellement, sans un accord préalable écrit de notre part.

2.1 Installation d'alarme

S'il est nécessaire que les locaux soient équipés d'une installation d'alarme, vous devez :

- vous conformer aux consignes d'exploitation et de maintenance établies par le fabricant et/ou l'installateur ;
- souscrire un contrat d'entretien prévoyant au minimum une vérification annuelle par l'installateur ou tout autre professionnel expressément accepté par nous ;

- nous communiquer, sur simple demande, le compte rendu de chaque vérification ;
- effectuer sans délai les interventions consignées dans le compte rendu de vérification ;
- en cas de dysfonctionnement du système d'alarme, avertir sans délai l'installateur pour procéder au dépannage et prendre toutes les mesures de sécurité et de gardiennage qui s'imposent, pendant tout le temps où l'installation n'est pas en état de fonctionner parfaitement.

2.2 Absence des locaux

En cas d'absence, quelle qu'en soit la durée :

- vous devez utiliser tous les moyens de protection dont le risque est pourvu. Toutefois, pendant la journée (de 6 h à 22 h), vous n'êtes pas tenu de fermer les volets et persiennes dès lors que les locaux ne restent pas inoccupés pendant plus de 24 heures ;
- les clés, doubles de clés et codes capables de faire fonctionner ou d'arrêter le système d'alarme et/ou de permettre l'accès aux coffres-forts ou chambres fortes doivent être retirés des locaux.

En outre, nous ne prendrons pas en charge les vols facilités par votre négligence manifeste : clés oubliées sur les mécanismes de fermeture, clés cachées sous le paillason ou dans votre boîte aux lettres par exemple.

Il en serait de même en cas d'absence de changement des verrous et serrures après un vol ou la perte de vos clés.

2.3 Franchise

Le montant de la franchise est fixé à 1 500 euros.

3. Vol par effraction en déplacement

3.1 Garantie

La collection peut être assurée également à l'extérieur de son lieu de conservation habituel dans le cadre d'un déplacement de l'assuré si celui-ci est inférieur à 90 jours consécutifs.

Dans ce cas, vous devez prendre **toutes les mesures nécessaires** à la protection de votre collection.

En cas de déplacement supérieur à 30 jours consécutifs et inférieur à 90 jours consécutifs, les locaux dans lesquels sont situés les éléments de la collection garantie pendant le déplacement doivent être munis des mêmes moyens de protection exigés pour le lieu de conservation naturel décrits dans l'article I.2. « Vol par effraction du lieu de conservation naturel » et aux Dispositions Particulières.

- vous devez utiliser tous les moyens de protection dont le risque est pourvu. Toutefois, pendant la journée (de 6 h à 22 h), vous n'êtes pas tenu de fermer les volets et persiennes dès lors que les locaux ne restent pas inoccupés pendant plus de 24 heures,
- les clés, doubles de clés et codes capables de faire fonctionner ou d'arrêter le système d'alarme et/ou de permettre l'accès aux coffres-forts ou chambres fortes doivent être retirés des locaux.

En outre, nous ne prendrons pas en charge les vols facilités par votre négligence manifeste : clés oubliées sur les mécanismes de fermeture, clés cachées sous le paillason ou dans votre boîte aux lettres par exemple.

Il en serait de même en cas d'absence de changement des verrous et serrures après un vol ou la perte de vos clés.

3.2. Franchise

Le montant de la franchise est fixé à 2 000 euros.

4. Vol par agression

4.1 Situations garanties

Votre collection de montres est assurée en cas de vol avec agression physique sur votre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de votre domicile.

Dans ce cas, nous exigeons la présentation d'un certificat médical, le dépôt de plainte à la Police ainsi que deux témoignages écrits de tiers ayant assistés à l'agression.

La garantie « vol par agression » vous est acquise en cas de dépossession de l'une de vos montres assurées alors que vous étiez victime d'un malaise et inconscient. Vous devez alors fournir un certificat médical faisant état de cet événement.

En cas de sinistre par agression à l'extérieur de votre domicile, vous devez être au maximum en possession de deux (2) montres représentant au maximum 25% de la valeur de votre collection.

4.2 Franchise

Le montant de la franchise est fixé à 1 500 €

5. Garantie Catastrophes Naturelles

5.1 Nos garanties

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

5.2. Condition de mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

5.3. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise. Le montant de la franchise est fixé à 1 500 euros.

6. Dommages causés en France par les attentats et actes de terrorismes

En application de l'article L 126-2 du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat au titre de la garantie Incendie et événements assimilés.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ne sont garantis : les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement

II - Nos exclusions

1. Les vols et disparitions de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol, commis lorsque la montre est en possession d'une autre personne que le souscripteur du contrat. Tout prêt à une tierce personne, quel qu'en soit le motif, est exclu des garanties.

2. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous-même, en tant que personne physique.

3. Les vols et disparitions de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol, commis par :

- les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ainsi que par toute personne autorisée par vous à séjourner sous votre toit,
- vos employés, vos préposés et, de manière générale, toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des biens assurés (y compris en dehors de leurs heures de service), sauf si vous avez déposé une plainte nominative contre le ou les présumés coupables, qui ne pourra être retirée sans notre accord.

4. Les disparitions inexpliquées dans les locaux indiqués aux Dispositions Particulières et/ou constatées lors d'un inventaire.

5. Les vols :

- dans les véhicules,
- dans les locaux d'entreprise.
- survenant au cours d'opération d'entretien, de réparation, ou de transformation ainsi que la perte.

6. Les vols commis en cas d'inoccupation des locaux dès lors que ceux-ci sont restés inoccupés pendant une période de 30 jours consécutifs depuis le début de la période d'assurance en cours.

Un local est considéré comme inoccupé dès lors qu'il est laissé vide de tout occupant plus de 72 heures consécutives.

7. Les vols commis à la suite de :

- guerre civile ou étrangère ;
- tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- relative à l'indemnisation des victimes des Catastrophes Naturelles ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- les armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau d'atome ;
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage.

8. Les conséquences de contraventions de douanes ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ainsi que la destruction des biens par ordre des autorités publiques.

9. Les pertes indirectes, manque à gagner, perte de bénéfice, privation de jouissance et tous autres dommages immatériels.

III - Les obligations de l'Assuré

1. Les déclarations

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L.113-8 (nullité du contrat) ou L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

1.1. À la souscription

Afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (art. L.113-2.2 C. Assurances).

1.2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer :

- toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat. (art. L.113-2.3) ;
- préalablement à son exécution, tout transfert des biens garantis dans un lieu autre que celui indiqué aux Dispositions Particulières.

Votre déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (art. L.121-4).

Toute renonciation de votre part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre.

1.3. Qu'advient-il si ces modifications constituent :

- une aggravation de risque : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai, résilier le contrat.
- une diminution de risque : nous diminuerons la cotisation en conséquence. À défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

2. En cas de sinistre

Vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour limiter l'importance du sinistre, sauvegarder vos biens et faire découvrir tout responsable éventuel.
- Déclarer le sinistre, nous fournir les détails du sinistre et l'état estimatif des biens disparus, volés ou endommagés dans les délais et selon les modalités indiqués ci-après.
- Dès que vous en avez connaissance, déclarer l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.
- Adresser une déclaration signée par vous qui précise la nature, la date et les circonstances du sinistre. Fournir la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Communiquer, sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous documents utiles à l'instruction du sinistre.

- Nous faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant expertise, sauf accord formel de notre part.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure relatifs au sinistre, remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.
- Porter plainte et vous porter partie civile dans les 48 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.
- Si votre installation d'alarme dispose d'un appareil de contrôle, interdire, après sinistre, le démontage de l'installation ainsi que tout prélèvement de la bande d'enregistrement en dehors de la présence d'un de nos représentants.
- En cas de dommages causés par attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, acte de vandalisme, émeute ou mouvement populaire : accomplir dans les délais requis, auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la réglementation en vigueur et signer une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées au titre du présent contrat.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Si, volontairement, vous utilisez comme justificatif des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux, ou si vous faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous perdez tout droit à indemnité. Nous pourrions alors mettre fin au contrat. Si un règlement a été effectué, il doit nous être remboursé.

3. Le délai de déclaration de sinistre

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si les délais de déclaration du sinistre ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure) la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice.

IV. L'indemnisation du sinistre

1. Les modalités

Vous devez déclarer votre sinistre par écrit auprès de FINAXY Prestige désigné aux Dispositions Particulières et transmettre l'ensemble des pièces justificatives.

En cas de sinistre garanti, nous remplacerons à l'identique, dans la limite de la valeur agréée fixée aux Dispositions Particulières, votre ou vos montre(s). Si le remplacement à l'identique n'est pas possible, nous vous proposerons le remplacement par un modèle de même valeur.

Si la ou les montre(s) ne sont plus fabriquées ou si le coût du remplacement de chaque montre est supérieur au montant de la valeur agréée individuelle indiquée aux Dispositions Particulières et que le remplacement par un autre modèle de même valeur est refusé par vous, alors, nous vous indemniserons chaque montre sur la base de la valeur agréée indiquée aux Dispositions Particulières.

L'indemnisation se fera déduction faite de la franchise contractuelle. En cas de remplacement, le souscripteur devra verser le montant de celle-ci à FINAXY Prestige avant envoi du ou des biens remplacé(s) par FINAXY Time.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L.121-1 du Code des assurances). Elle ne garantit donc que la réparation de la perte réelle.

En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder le montant assuré. Il vous appartient donc de vérifier régulièrement que les montants assurés correspondent bien à la valeur réelle des montres garanties.

2. En cas de montre(s) retrouvée(s) après un vol

Si vous en êtes avisé avant nous, vous devez nous en faire part immédiatement par lettre recommandée. Si la récupération a lieu :

2.1. Avant le paiement de l'indemnité

Vous devrez reprendre possession des biens. Nous serons seulement tenus des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, après notre accord et dans la limite des valeurs indiquées aux Dispositions Particulières, pour leur récupération.

2.2. Après le paiement de l'indemnité

Vous pouvez dans les 15 jours suivant leur récupération :

- soit reprendre les biens retrouvés et nous rembourser l'indemnité, déduction faite de la somme correspondant aux détériorations subies par suite du vol et des frais engagés, avec notre accord et dans la limite des valeurs indiquées aux Dispositions Particulières, pour leur récupération ;
- soit ne pas les reprendre.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L.121-1 du Code des assurances). Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder le montant assuré. Il vous appartient donc de vérifier régulièrement que les montants assurés correspondent bien à la valeur réelle des montres garanties.

V - Cadre du contrat

1. Durée

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an avec tacite reconduction, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année sauf dénonciation par lettre recommandée.

Conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours à compter de la date de réception des Dispositions Particulières pour renoncer au contrat.

Toute renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à FINAXY Prestige, 5, rue du Général Foy - 75008 PARIS

La garantie vous est acquise après un **délai de carence** de 30 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat.

2. Résiliation du contrat

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Comment ?
L'Assuré	A l'échéance annuelle	Par l'envoi d'une lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance principale
	En cas de modification de votre cotisation	Par l'envoi d'une lettre recommandée dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
	En cas de modification du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation	Voir paragraphe III.2. des présentes.
	En cas de modification de votre situation ou de régime matrimonial, de profession, de retraite ou cessation d'activité	Par envoi d'une notification dans les 2 mois suivants la modification de votre situation par lettre recommandée. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
FINAXY	A l'échéance annuelle	Par l'envoi d'une lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance principale
	En cas de modification de votre situation ou de régime matrimonial, de profession, de retraite ou cessation d'activité	Par envoi d'une notification dans les 2 mois suivants la modification de votre situation par lettre recommandée. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	Après sinistre	Par envoi d'une lettre recommandée, la résiliation prend effet 1 mois après cet envoi.
	En cas de non paiement de prime	Article L.113-3 du code des assurances Voir article V.2. des présentes.
	En cas d'aggravation du risque au cours du contrat	Article L.113-4 du code des assurances Voir chapitre III.1.3. des présentes.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou au cours de la vie du contrat	Article L.113-3 du code des assurances.
Autres Cas	En cas de transfert de propriété des biens assurés	Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous en vertu de l'article L.121-10 du code des assurances.
	En cas de perte total des biens assurés dû à un événement non garanti	Résiliation de plein droit par l'Assuré et /ou FINAXY Prestige
	En cas de réquisition de la propriété des biens garantis	Les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables.

Résiliation infra-annuelle

- en cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :

En appelant FINAXY au 01 85 56 29 99 - Ou par lettre simple envoyée par courrier à FINAXY PRESTIGE – 5 rue du Général Foy – 75008 PARIS - Ou par e-mail à finaxytime@finaxy.com

Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que Finaxy en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhérent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, sauf cas de mise en œuvre de la garantie par l'Adhérent et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

3. Votre cotisation

Votre cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant de votre collection.

3.1. Paiement de la cotisation

Lors de la souscription et afin de permettre la prise d'effet du contrat (au plus tôt le lendemain 0 h après réception et validation des pièces obligatoires par nous), le Souscripteur s'acquitte du montant de la cotisation de manière mensuelle ou annuelle. A défaut du paiement de cette cotisation, le contrat ne produira pas ses effets.

La cotisation est à payer au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée (art. L.113-3).

Dans ce cas, nous pouvons conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue auprès de FINAXY Prestige désigné aux Dispositions Particulières.

3.2. En cas de modification de tarif applicable à ce contrat

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Nous vous en informerons par une mention en caractères apparents figurant sur l'avis d'échéance ou la quittance.

Vous disposez alors d'un délai d'un (1) mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un (1) mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de résiliation, nous considérons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

4. Subrogation

En vertu de l'article L.121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre rencontre.

Dans tous les cas, lorsque nous renonçons à recours envers un tiers responsable, nous pourrions toujours, malgré cette renonciation, exercer notre recours en cas de malveillance de sa part.

En outre, nous nous réservons le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'assureur du tiers responsable d'un sinistre, y compris lorsque nous avons renoncé à recours contre ledit responsable.

5. Prescription

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L.114-1 et L.114-2).

6. Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

7. Informations de l'Assuré

• En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de FINAXY, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : finaxytime@finaxy.com

- adresse postale : FINAXY PRESTIGE - 5, rue du Général Foy - 75008 PARIS

Le Service Réclamations de FINAXY s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de FINAXY, l'Adhérent peut faire appel à AXA France - Direction Relations Clientèle – D.A.A - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE.

La situation de l'Adhérent sera étudiée avec le plus grand soin.

Un accusé de réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). Si aucune solution n'a été trouvée, l'Adhérent peut ensuite faire appel au Médiateur de la FFSA dont les coordonnées lui seront communiquées par la Direction Relations Clientèle de l'assureur. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Adhérent toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

8 - Démarchage à domicile

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, toute personne dispose de la faculté de renoncer au contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Un modèle de lettre est joint en Annexe 1 des présentes Dispositions Générales.

Pour autant, si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités alors vous perdez cette faculté de renonciation.

ANNEXE 1

Lettre de renonciation Démarchage à domicile (recommandée avec AR)

FINAXY PRESTIGE Renonciation

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom du produit : FINAXY Time Collection

Contrat n° :

Mode de paiement :

Montant de la cotisation déjà acquitté : €

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à

Le

Signature du Souscripteur